COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 18 octobre 2023
Procès-verbal n° 06

****

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

****

Approbation du PV n° 05 (par voie électronique) du mercredi 11 octobre 2023 sans modification.

****

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention
- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86
Antran
Availles en Châtellerault
Avanton
Beaumont St Cyr
Biard
Boivre
Bonneuil Matours
Brion St Secondin
Cenon / Vouneuil
Cissé
Colombiers
Espoir
FC 3 vallées 86
Fleuré
Fontaine le Comte
GJ Dissay Beaumont
Ingrandes
Jardres
Jaunay Marigny
La Pallu
Leigné sur Usseau
Ligugé
Migné Auxances
Mirebeau
Montmorillon
Naintré
Neuville
Nord Vienne
Oyré Dangé
Ozon
Payroux Charroux Mauprévoir
Poitiers Asac
Poitiers ASPTT
Poitiers Beaulieu ES
Poitiers Beaulieu FC
Poitiers Cep
Poitiers Portugais
Queaux Moussac
Sommières St Romain
St Julien l'Ars
St Saviol
Stade Poitevin
Thuré Besse
Vicq sur Gartempe
Vouneuil sur Vienne
Vouzailles

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

****

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26559852 : Espoir FC (1) – Ouzilly (1) en Départemental 4 poule B du 15/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26892373 : La Pallu (3) – Montamisé (4) en Départemental 5 poule C du 15/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26892374 : Chasseneuil St Georges (4) - Colombiers (2) en Départemental 5 poule C du 15/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26667728 : Lavoux-Liniers (2) – Fleuré (3) en Départemental 5 poule E du 15/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26668206 : Bonnes (1) – Jardres (2) en Départemental 5 poule E du 15/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26531954 : Espoir FC (1) – Availles en Châtellerault (2) en Départemental 4 poule B du 08/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 26990025 : Jaunay Marigny (1) - Naintré (1) en U17/U18 Départemental 1 du 07/10/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

Match n° 27234749 : Naintré (2) – Ozon (1) en U17/U18 Départemental 2 poule A du 30/09/23
Feuille de match non parvenue.
Présence de joueurs suspendus non contrôlée.
Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 26664851 : Rouillé (1) – St Julien l'Ars (1) en poule B du 07/10/23.
Match arrêté à la 46ème minute suite à un dysfonctionnement de l'éclairage.
La Commission a reçu tous les rapports demandés.

- Monsieur Nicolas GIRAUD, arbitre de la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine : Rouillé (1) – Vouneuil Béruges (1) du 30/09/23.

- Monsieur Jonathan MAINGUENEAU, arbitre officiel de la rencontre.

- Pour le club de Rouillé :
Madame Adeline MOREAU (Présidente)
Monsieur Philippe BOUQUET (Coprésident)
Monsieur Jacky JAUNET (Arbitre assistant)
Monsieur Théo MENIN (joueur n° 3 et capitaine)
Monsieur Sébastien GAGNAIRE (banc de touche)
Monsieur Dominique PENAGUIN (banc de touche)
Au représentant de la municipalité de Rouillé présent sur place.

- Pour le club de St Julien l'Ars
Monsieur Jean-Baptiste MICHAUD (Président)
Monsieur Julien BERNARDEAU (Délégué)
Monsieur Jérôme CAILLAUD (Arbitre assistant)
Monsieur Dimitri GENIER (joueur n° 5 et capitaine)
Monsieur David VAUTIER (banc de touche)
Monsieur Patrice LEBEAU (banc de touche)

Dossier en instance dans l'attente de précisions règlementaires demandées à la FFF.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26667137 : Adriers (1) – Poitiers Beaulieu FC (1) en poule D du 07/10/23
Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre Monsieur Alexandre PINARD (le 10/10/23 à 11h55) qui émet un doute sur l'identité d'un joueur de Poitiers Beaulieu FC.
La Commission a reçu tous les rapports demandés de :

- Monsieur Alexandre PINARD, arbitre officiel de la rencontre.

- Pour le club d'Adriers :
Monsieur Damien BERTHOMIER (Président du club, capitaine et joueur n° 7)
Monsieur Romain DESBORDES (Délégué)
Monsieur Jérôme CHALIFOUR (Arbitre assistant)
Madame Louise DESBORDES (banc de touche)

- Pour le club de Poitiers Beaulieu FC :
Monsieur Saïd KAMAL (Président du club)

Jugeant en premier ressort,
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur n° 6 (licence n° 9603644171) inscrit sur la feuille de match n'est pas celui qui a participé à la rencontre, fait reconnu sur le rapport du Président de Poitiers Beaulieu FC, monsieur Saïd KAMAL.
Considérant que le joueur en cause (licence n° 2545371938) a non seulement participé à la rencontre sous fausse licence mais de plus en état de suspension (trois (3) matchs de suspension à compter du 25/09/23, PV n° 4 de la Commission Départementale de Discipline du 28/09/23), fait reconnu sur le rapport du Président de Poitiers Beaulieu FC, monsieur Saïd KAMAL.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Poitiers Beaulieu FC (1) pour en donner le gain à l'équipe d'Adriers (1) avec 3 buts à 0.
Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers Beaulieu FC.
Dossier transmis :
- à la Commission Sportive pour homologation,
- à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 26560106 : Monts sur Guesnes (1) – St Christophe (2) en poule A du 08/10/23
Évocation
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 11/10/23, concernant la participation au sein de l'équipe de St Christophe (2) d'un joueur (licence n° 2544359548) en état de suspension.
Jugeant en premier ressort,
Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,
Considérant que le club de St Christophe a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 16/10/23 à 12h44).
Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 38 du 17/05/23) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 15/05/23 et que l'équipe de St Christophe (2) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis cette date, en championnat les 28/05 et 10 et 24/09/23 mais aucun en Coupe.
Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 10 à l'équipe de St Christophe (2) pour en donner le gain à l'équipe de Monts sur Guesnes (1) avec 10 buts à 0.
Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de St Christophe.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Dossier classé.

Extraits de l'article 226.1 des RG de la FFF
La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

U15

Match n° 26990081 : Poitiers Asac (1) – Naintré (1) en Départemental 1 du 16/09/23
Match arrêté à la 60ème minute à la demande du club de Naintré : trop de joueurs blessés (rapport de l'arbitre officiel Monsieur Nathan MAILLET)
Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 11 à l'équipe de Naintré (1) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) avec 11 buts à 0.
Dossier transmis à la Commission Départementale des Jeunes pour homologation.
Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26855030 : Thouars Foot 79 (1) – Cerizay Co (1) en poule A du 08/10/23
Évocation.
La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 05 du 11/10/23, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Thouars Foot 79 (1) de deux joueuses U16F (licences 2546952795 et 2548003017) le règlement n'en autorisant qu'une seule.
Considérant que le club de Thouars Foot 79 a été informé et a formulé ses observations par courriel (du 17/10/23 à 21h37)
Considérant que les deux joueuses en cause sont toutes les deux en catégorie U16F.
Considérant qu'en l'application des articles 73.2 des RG de la FFF et 26.B.5 des RG de la LFN-A, les joueuses en cause ne pouvaient pas être inscrites, ensemble, sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Thouars Foot 79 (1) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de Cerizay Co (1) avec 3 buts à 0.
Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Thouars Foot 79.
Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.
Dossier classé.

Rappel du règlement :

Article 26.B des RG de la LFNA
4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17
Les joueurs U17 sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la F.F.F**. (surclassement), peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.
(...)
Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club.

5/ Pour les joueuses U16
Ces joueuses, sous réserve de l'application de **l'article 73.2 des RG de la FFF**, (surclassement), peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.
Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe seniors de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

Sanctions :
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 26 des présents règlements (LFN-A), le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

RÉSERVES SPORTIVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 26666791 : Ingrandes (1) – Migné Auxances (2) en Départemental 2 poule A du 14/10/23
- Match n° 26664982 : Rouillé (1) – Ligugé (3) en Départemental 2 poule B du 14/10/23
- Match n° 26855032 : Poitiers Stade FC (2) – Thouars (1) en Départemental 3 Féminine poule A du 15/10/23

****

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définit à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.
La Présidente, Maryse MOREAU.